



La démission et l'exclusion à charge du patrimoine de la SRL

7

Le nouveau Code des Sociétés et des Associations (ci-après : « CSA ») introduit pour la première fois dans la société à responsabilité limitée (ci-après : « SRL ») des mécanismes de sortie pour les associés par lesquels un actionnaire peut volontairement, ou être contraint de, vendre ses actions sans que l'intervention du juge ne soit nécessaire. Cette matière est régie conformément aux principes suivants :

- Tant la démission que l'exclusion à charge du patrimoine de la société sont des mécanismes de sortie dont disposent les actionnaires pour autant qu'ils soient expressément prévus dans les **statuts**. Ce ne sont donc pas les autres actionnaires qui se chargeront de racheter les actions, mais bien la société elle-même, et ce **sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit nécessaire**
- Ces mécanismes permettent soit à un actionnaire de **quitter volontairement la société à tout moment** sans avoir à trouver un acquéreur pour ses actions, soit **d'exclure un autre actionnaire à tout moment** pour un motif prévu dans les statuts
- La matière est régie par quelques dispositions impératives et un grand nombre de règles supplétives auxquelles il est possible de déroger par voie statutaire, ce qui permet la mise en place de **mécanismes de sortie relativement souples**
- Il est à noter que, sauf disposition statutaire contraire, le montant de la part de retrait (à savoir, le montant qui est versé à l'actionnaire démissionnaire/exclu en échange de ses actions) correspondra à l'apport initial réellement libéré par cet actionnaire. Étant donné que, dans la plupart des cas, la valeur des actions est substantiellement plus élevée que le montant de l'apport initial, il est recommandé de prévoir une **formule de valorisation permettant d'ajuster le montant de la part de retrait**.

[En savoir plus](#)



d e m i n o r

SHAREHOLDER & GOVERNANCE SERVICES